

Nombre de conseillers en exercice : 46 soit 1000 voix

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept juin à quatorze heures trente

PRÉSENTS : 18 soit 809 voix, le Comité Syndical étant réuni à Guignen (35)

VOTANTS (DONT X POUVOIRS) : 22 dont 4 pouvoirs après convocation légale,

DATE DE CONVOCATION : le 01/06/2022

Comité syndical du 17 juin 2022

Étaient présents :

Bertrand ROBERDEL, Arc Sud Bretagne - Philippe BRIZARD, Bretagne Porte de Loire Communauté - Soazig LE TROADEC, Communauté de communes de Brocéliande - Philippe JOUNY, Communauté de communes de Pontchâteau-St Gildas des Bois - Thierry EVENO, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération - Jean-Claude BELINE, Pays de Chateaugiron Communauté - Patrick LE DIFFON, Ploërmel Communauté - Joël TRIBALLIER, Questembert Communauté - Jean-François MARY, Redon Agglomération - Pascal HERVE, Rennes Métropole - Daniel HOUITTE, Val d'Ille-Aubigné Communauté - Jacques LARRAY, Vallons de Haute Bretagne Communauté - Bernard LE GUEN, CAP Atlantique - Bruno LE BORGNE, Syndicat Eau du Morbihan - Rémi PITRE, Syndicat Mixte Ouest 35 - François CHENEAU, CARENE - Yann SOULABAILLE, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Bernard LEBEAU, Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Ont donné pouvoir :

Aude de la Vergne, Vitré Communauté à Patrick LE DIFFON, Ploërmel Communauté – Joseph DAVID, CAP Atlantique collègue EPCI à Bernard LE GUEN, CAP Atlantique collègue Eau potable – Jean RONSIN, Montfort Communauté à Daniel HOUITTE, Val d'Ille Aubigné - Patrick HENRY, Roche aux Fées Communauté à Pascal HERVÉ, Rennes Métropole.

Étaient absents et excusés :

Régine ROSSET, Arc Sud Bretagne - Vincent MINIER, Bretagne Porte de Loire Communauté - Annabelle QUENTEL, Bretagne Romantique - Murielle DOUTE-BOUTON, Communauté de communes de Brocéliande - Joseph DAVID, CAP Atlantique - Claude BODET, CAP Atlantique - Michel POUPART, Communauté de communes de Châteaubriant-Derval – Christiane JOUBIOUX, Centre Morbihan Communauté - Benoit ROLLAND, Centre Morbihan Communauté - Sébastien CROSSOUARD, Communauté de communes de Châteaubriant-Derval - Fabrice GENOUËL, De l'Oust à Brocéliande Communauté - Jean-Yves HENRY, CC Erdre et Gesvres - Romuald MARTIN, CC Erdre et Gesvres - Olivier DEMARTY, Communauté de communes de Pontchâteau-St Gildas des Bois - Claire THEVENIAU, Communauté de communes de Nozay - Jean-Michel BUF, Communauté de communes de la Région de Blain - Rita SCHLADT, Communauté de communes de la Région de Blain - Michel GUERNEVE, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération - Stéphane PIQUET, Liffré-Cormier Communauté - David VEILLAUD, Liffré-Cormier Communauté - Jean RONSIN, Montfort Communauté - Fabienne BONDON, Montfort Communauté - Dominique DENIEUL, Pays de Chateaugiron Communauté - Stéphane ROUAULT, Ploërmel Communauté - Bernard LECUYER, Pontivy Communauté - Daniel AUDO, Pontivy Communauté - Raymond HOUEIX, Questembert Communauté - Yohann MORISOT, Redon Agglomération - Didier CHAPELLON, Rennes Métropole - Ludovic BROSSARD, Rennes Métropole - Thierry LE BIHAN, Rennes Métropole - Patrick HENRY, Roche aux Fées Communauté - Thierry RESTIF, Roche aux Fées Communauté - Patrick HERVIOU, Saint-Méen-Montauban communauté - Philippe CHEVREL, Saint-Méen-Montauban Communauté - David DUGUEPEROUX, Val d'Ille-Aubigné Communauté - Michèle MOTEL, Vallons de Haute Bretagne Communauté - Aude de la VERGNE, Vitré Communauté - Michel ERRARD, Vitré Communauté - Claude BODET, CAP Atlantique - Joël SIELLER, Syndicat Mixte Ouest 35 - Vincent COWET, Syndicat Eau du Morbihan - Eric PROVOST, CARENE - Delphine ALEXANDRE, Région Bretagne - Franck PICHOT, Département d'Ille-et-Vilaine - Chloé GIRARDOT-MOITIE, Département de Loire-Atlantique.

* *

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services d'Eaux & Vilaine.

Délibération Comité syndical du 17 juin 2022

EAU POTABLE : Choix du futur mode de gestion du service de production et de transport d'eau potable de l'EPTB Eaux & Vilaine

Contexte :

L'EPTB Eaux & Vilaine exerce sa compétence de production et de transport d'eau potable avec les attributions de service public à caractère industriel et commercial.

La gestion du service a été déléguée à la Société des Eaux de la Presqu'île Guérandaise (SEPIG) via un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2009 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Une réflexion a été engagée en 2020 pour assurer la continuité de gestion du service à l'échéance du contrat en cours. Pour cela, Eaux & Vilaine s'est adjoint les compétences d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage. Le marché a été attribué au groupement d'entreprises Cogite (mandataire)/SCE/Paul Morandi avocat. La mission comportait notamment la réalisation d'une étude comparative des modes de gestion envisageables.

Le rapport de comparaison complet est fourni en annexe 1. Il rappelle les principales caractéristiques du service, présente la démarche mise en œuvre et les critères de comparaison retenus, détaille les différents modes de gouvernance et de gestion envisageables, propose une reconstitution des coûts du service avec une prospective à 10 ans, comporte enfin une analyse comparative des différents modes de gestion avec les conséquences techniques et financières auxquelles la Collectivité devrait faire face en fonction du choix retenu.

Choix du mode de gestion :

Il ressort de l'analyse comparative qu'une solution de gestion externalisée (concession de service public, régie dotée de l'autonomie financière avec prestation de service ou SEMOP), est plus adaptée aux caractéristiques du service public de production et de transport d'eau potable de l'EPTB Eaux & Vilaine.

En effet, le service ne possède pas une taille critique suffisante pour un passage en régie directe et nécessiterait un surinvestissement sur les fonctions supports (gestion RH, finances, commande publique), sur certaines compétences essentielles (informatique, automatismes) et sur la mise en place d'un service d'astreinte.

La solution de création d'une Société Publique Locale se heurterait aux mêmes contraintes : elle n'aurait de réelle plus-value qu'à la condition de pouvoir mutualiser les prestations avec des collectivités voisines (SPL existante sur le bassin Rennais, ou SPL à créer avec tout ou partie des membres du Collège Eau Potable), en étendant la compétence du service à la partie distribution.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services d'Eaux & Vilaine.

Parmi les solutions d'externalisation, la SEMOP n'a d'intérêt que pour des projets d'une certaine envergure nécessitant une capitalisation et des investissements importants. Eaux & Vilaine ne prévoit pas de tels projets (les travaux de restructuration de l'usine sont en cours), ce scénario ne semble donc pas pertinent.

Enfin, par rapport à la régie dotée de l'autonomie financière avec prestation de service, le contrat de concession présente les principaux avantages de transférer à l'opérateur privé :

- la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service, notamment en cas de production d'une eau non conforme (obligation de résultat du concessionnaire) ;
- le risque financier lié aux assiettes de facturation et de limiter ainsi ce risque pour Eaux et Vilaine.

Il est donc proposé de retenir pour le futur mode de gestion du service public de production et de transport d'eau potable de l'EPTB Eaux & Vilaine la concession de service public.

Durée du contrat :

L'article L. 3114-8 du code de la commande publique impose que la durée des contrats de concession des services publics d'eau potable n'excède pas 20 ans (en-dehors des cas de concession nécessitant l'amortissement des biens mis en place par le concessionnaire sur une période plus longue).

D'autre part, pour permettre au concessionnaire d'amortir les investissements financiers, humains et matériels qu'il devra mettre en place pour exploiter le service de manière optimale, il apparaît judicieux de prévoir une durée d'au moins 8 ans.

Pour tenir compte de la nécessité d'une remise en concurrence régulière, il est proposé de retenir une durée comprise entre 8 et 12 ans pour le nouveau contrat de concession du service public.

Caractéristiques des prestations et avis de la CCSPL :

Avant de lancer une procédure pour désigner un concessionnaire, le code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la concession de service public après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et qu'elle statue au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Caractéristiques des prestations :

Le rapport demandé est celui de l'annexe 1. Les prestations qu'il est proposé de confier au concessionnaire, décrites au chapitre 7, sont les suivantes :

- L'exploitation et l'entretien des ouvrages de production, de transport et de stockage d'eau potable ;
- L'entretien et le renouvellement des équipements ;
- La fourniture en continu, à l'ensemble des collectivités clientes, d'une eau conforme aux normes en vigueur pour les EDCH (Eaux Destinées à la Consommation Humaine) ;
- La gestion des relations avec l'ensemble des collectivités interconnectées au réseau de transport de l'EPTB Eaux & Vilaine ;
- La communication à l'EPTB Eaux & Vilaine de l'ensemble des informations techniques et financières ayant trait à la gestion du service public de production et de transport d'eau potable ;
- Éventuellement, la réalisation de travaux concessifs permettant de pérenniser ou de développer les installations de production d'eau potable de l'EPTB Eaux & Vilaine.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services d'Eaux & Vilaine.

La mission qui sera confiée au concessionnaire sera définie de manière plus détaillée dans le projet de cahier des charges.

Il est également proposé que l'EPTB Eaux & Vilaine conserve la facturation et le recouvrement des redevances auprès des collectivités clientes.

Avis de la CCSPL :

La CCSPL a été consultée le 7 juin 2022 (voir procès-verbal en annexe 2). Elle a émis un avis favorable à la proposition d'un contrat de concession, assorti des observations suivantes :

- Souhait d'une durée de contrat dans la fourchette basse proposée, soit 8 ans ;
- Souhait de voir Eaux et Vilaine conserver la facturation et le recouvrement des redevances auprès des collectivités clientes.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le 2 du b) de l'article 7-2 des statuts du syndicat,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de production d'eau potable,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 7 juin 2022,

Vu l'avis favorable unanime des collèges EPCI et Département/Région du Comité Syndical du 17 juin 2022,

Le Comité Syndical, réuni en son collège des Collectivités Gestionnaires de l'Eau Potable en application des dispositions du 2 du b) de l'article 7-2 des statuts du syndicat, à l'unanimité :

- **Approuve le choix du mode de gestion par concession pour le service public de production et de transport d'eau potable d'Eaux et Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **Approuve les caractéristiques des prestations qui seront confiées au concessionnaire telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion et décrites ci-avant, et confie à l'exécutif le soin d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Décide de conserver au sein d'Eaux & Vilaine la facturation et le recouvrement des redevances auprès des collectivités clientes ;**
- **Décide de fixer une durée de contrat de 8 ans ;**
- **Autorise le lancement de la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique ;**
- **Autorise le Président à mettre au point le cahier des charges détaillé de la consultation ;**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure tendant à l'attribution du contrat de concession.**

Pour extrait conforme,

Le Président d'Eaux & Vilaine

Jean-François MARY